

Déclaration d'utilité
publique des périmètres
de protection du
captage AEP communal
BSS001AASB (ex
03631X0002)

Chevilly (45)



Notice explicative Pièce 1



REDACTION	DIFFUSION	
Rédigé par	Document	1 - A180506_NE_CAPT_RAPP_01_1.doc
C.MENARD	Nombre de pages	17
	Diffusion le	31/08/2020



COMMUNE DE CHEVILLY

Mairie de Chevilly
26, rue de Paris
45 520 CHEVILLY

Interlocuteur :

M. Hubert JOLLIET
Fonction : Maire
Tél : 02 38 80 10 20



UTILITIES PERFORMANCE

26 Chemin du Pont Cotelle
45100 ORLEANS

Interlocuteur :

Mme Camille MENARD
Fonction : Chargée de Projet
Tél : 02.38.45.42.42
Mail : c.menard@utilities-performance.com

Sommaire

1. PRESENTATION DU PROJET	4
1.1. LOCALISATION DE LA COLLECTIVITE	4
1.2. LOCALISATION DU CAPTAGE.....	5
1.3. PRESENTATION DU CAPTAGE.....	6
1.4. MASSE D’EAU CONCERNEE	7
1.5. ÉVALUATION DES RISQUES DE POLLUTION SUR LE CAPTAGE	7
1.6. PROJET DE PERIMETRES DE PROTECTION	7
2. OBJECTIFS DU PROJET	10
2.1. CONTEXTE	10
2.2. FONCTIONNEMENT DE L’ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COLLECTIVITE.....	10
2.3. SYNTHESE DES BESOINS EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE.....	11
3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D’URBANISME ET DE GESTION DE L’EAU	11
3.1. URBANISME	11
3.1. SDAGE LOIRE BRETAGNE.....	11
3.2. SAGE NAPPE DE BEAUCE	11
3.3. ZONE DE REPARTITION DES EAUX	12
4. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	12
4.1. TEXTES RELATIFS A L’AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE	12
4.2. TEXTES RELATIFS AU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (AUTORISATION SANITAIRE ET PERIMETRES DE PROTECTION)	13
4.3. TEXTES RELATIFS A L’ENQUETE PUBLIQUE	14
4.4. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE.....	14
4.5. CONSTITUTION DES DOSSIERS	17
4.5.1. Dossier d’Autorisation environnementale	17
4.5.2. Dossier d’Enquête Publique	17

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1. Localisation de la collectivité

Le présent dossier est établi dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de Chevilly (identifié sous le n° BSS001AASB), situé sur la commune de Chevilly, pour le compte de la commune.

La commune de Chevilly est située au nord de l'agglomération orléanaise.

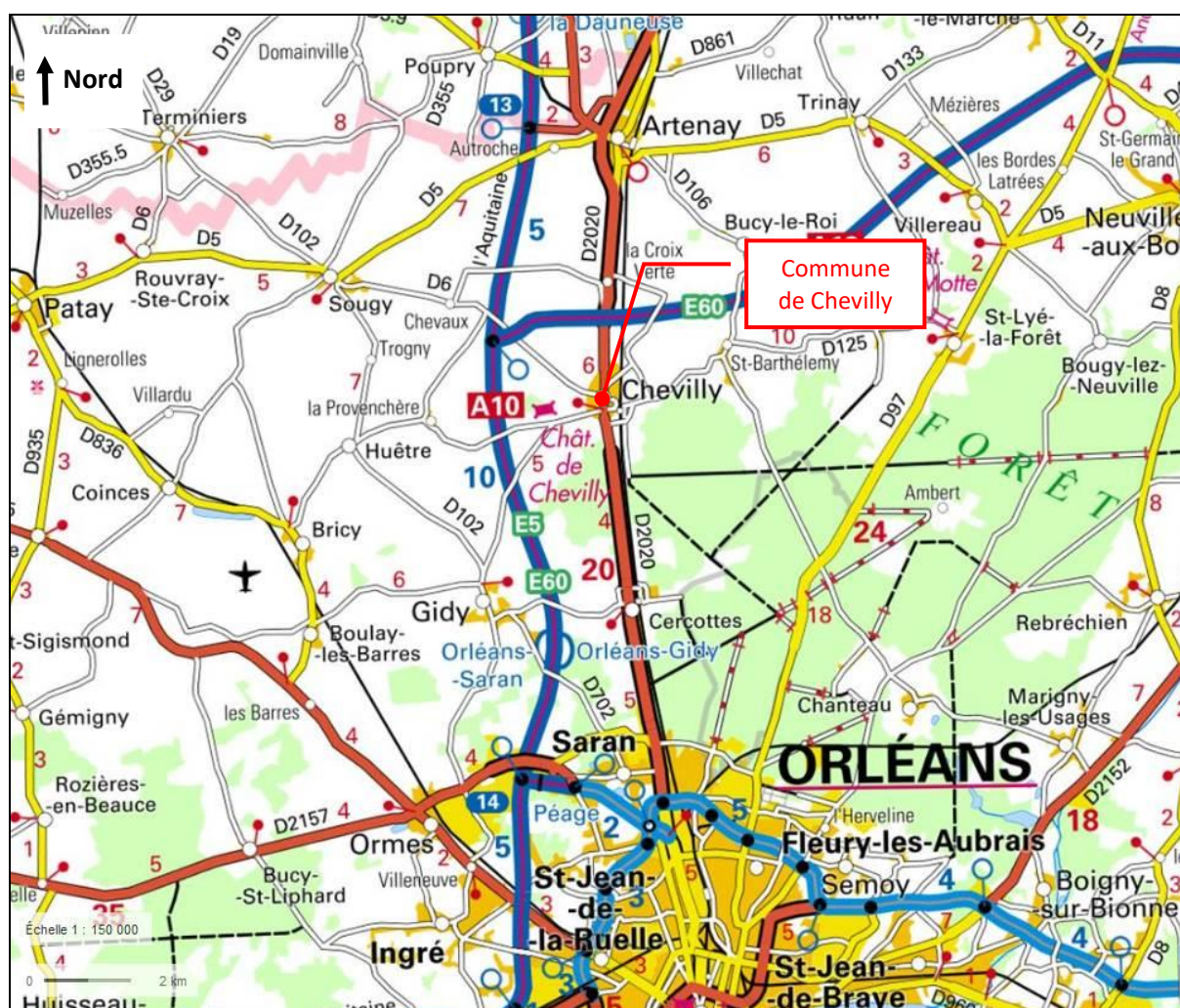


Figure 1 : Localisation de la commune de Chevilly

1.2. Localisation du captage

Le captage de Chevilly est implanté en partie nord de la commune de Chevilly (département du Loiret, 45), dans l'enceinte du château d'eau, sur la parcelle cadastrée L 244.

La Figure 2 et la Figure 3 précisent la localisation du forage dont les coordonnées géographiques et cadastrales sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Coordonnées géographiques (Lambert 93) et cadastrales du forage

Identifiant	X	Y	Z NGF	Commune	Section	Parcelle
	Lambert 93	Lambert 93				
BSS001AASB	616406	6770831	122	Chevilly	L	244

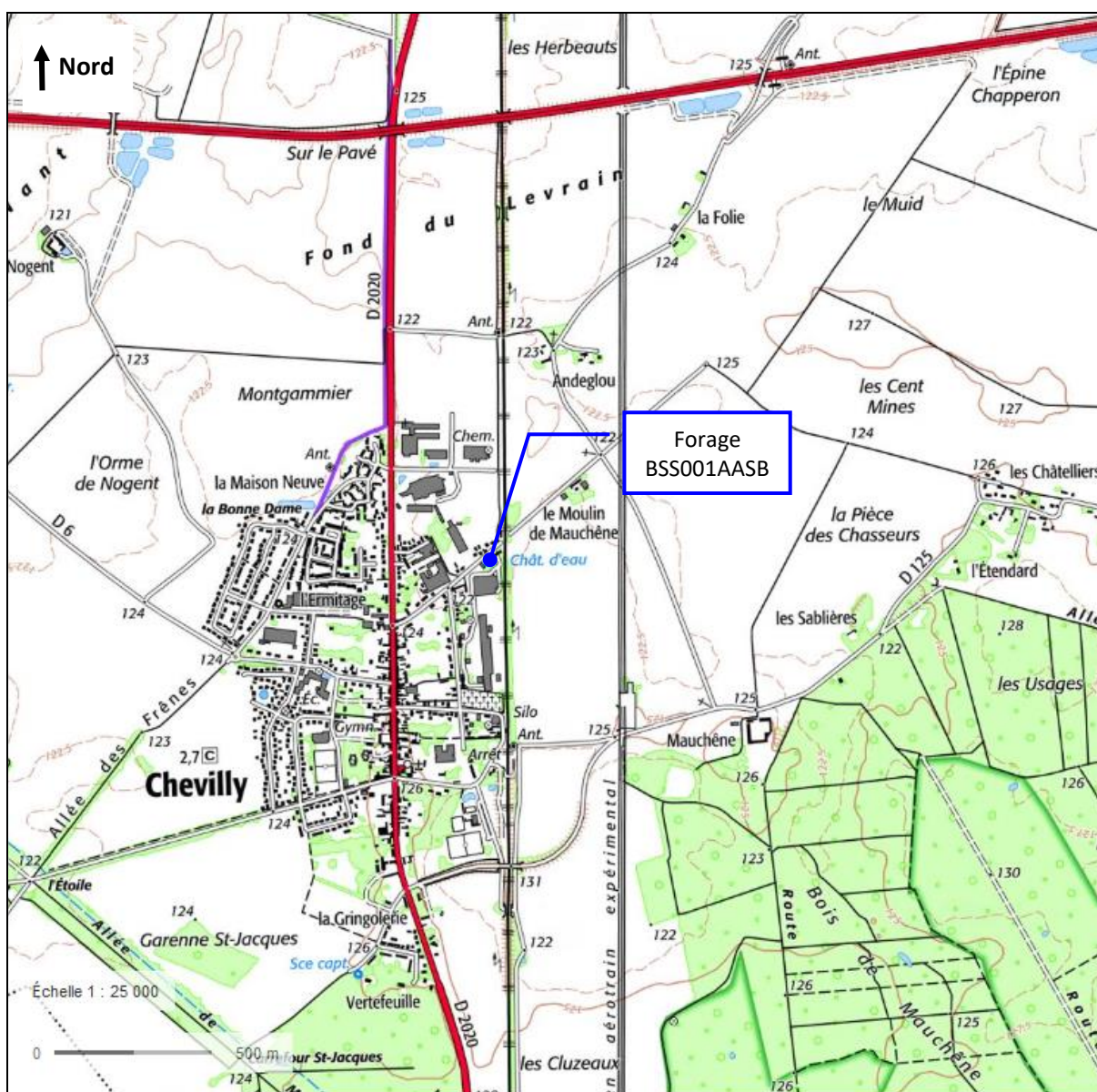


Figure 2 : Localisation du forage de Chevilly sur fond de plan IGN (Source : Géoportail – Mars 2019)



Figure 3 : Localisation du forage de Chevilly sur fond de plan cadastral (Source : Géoportail – Mars 2019)

1.3. Présentation du captage

Le site de production de Chevilly comprend :

- Le forage réalisé en 1946, comprenant une tête de puits étanche réhabilité en 2018 et situé dans le château d'eau ;
- Le château d'eau comprenant les équipements hydrauliques et électriques du forage ainsi que l'arrivée des canalisations en provenance du SIPEP.

Le forage de Chevilly exploite la nappe des calcaires d'Etampes. Au droit du site, la nappe s'écoule en direction du sud-ouest.

Du point de vue environnemental, le captage est situé dans le centre-ville de la commune de Chevilly, au sein d'une zone industrielle.

Du point de vue géologique, le secteur est constitué par des formations des calcaires de Beauce.

Du point de vue hydrogéologique, l'aquifère capté est contenu dans les calcaires d'Étampes (code masse d'eau FRGG092 - Calcaires de Beauce libre). Les calcaires d'Étampes dans le secteur sont recouverts de 37 m d'horizons calcaires plus ou moins marneux par endroits. L'aquifère est donc relativement vulnérable à une pollution de surface (absence de polluants diffus notamment).

Les eaux brutes du captage de Chevilly montrent la conformité des eaux avec les valeurs de référence définies pour l'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception du sélénium, présent naturellement dans les eaux captées, ce qui a motivé les travaux d'interconnexion réalisés en 2018.

Les eaux captées sont mélangées avec les eaux chlorées provenant du réseau du SIPEP d'Artenay-Sougy selon un ratio de 35-65 en faveur du SIPEP. Les eaux du captage de Chevilly ne sont pas chlorées et ne subissent aucun traitement.

1.4. Masse d'eau concernée

Le captage capte la masse d'eau FRGG092 - Calcaires de Beauce libre entre 43 et 81 m de profondeur.

1.5. Évaluation des risques de pollution sur le captage

La hiérarchisation des principaux risques de pollution vis-à-vis du captage est la suivante :

- Intrusion malveillante dans le PPI et le château d'eau ;
- Incident involontaire dans le PPI et le château d'eau ;
- Accident dans la zone industrielle jouxtant le PPI ;
- Accident routier sur les routes desservant les industries ;
- Intrusion d'un polluant dans un forage profond proche ;
- Accident sur la voie de chemin de fer ou sur le TRAPIL.

1.6. Projet de périmètres de protection

Les périmètres de protection du forage de Chevilly ont été définis par l'hydrogéologue agréé M. Roux dans son rapport de février 2019. Les éléments suivants en sont extraits.

L'emprise du **périmètre de protection immédiate** est précisée sur la **Figure 4**. Il occupe la parcelle L244.

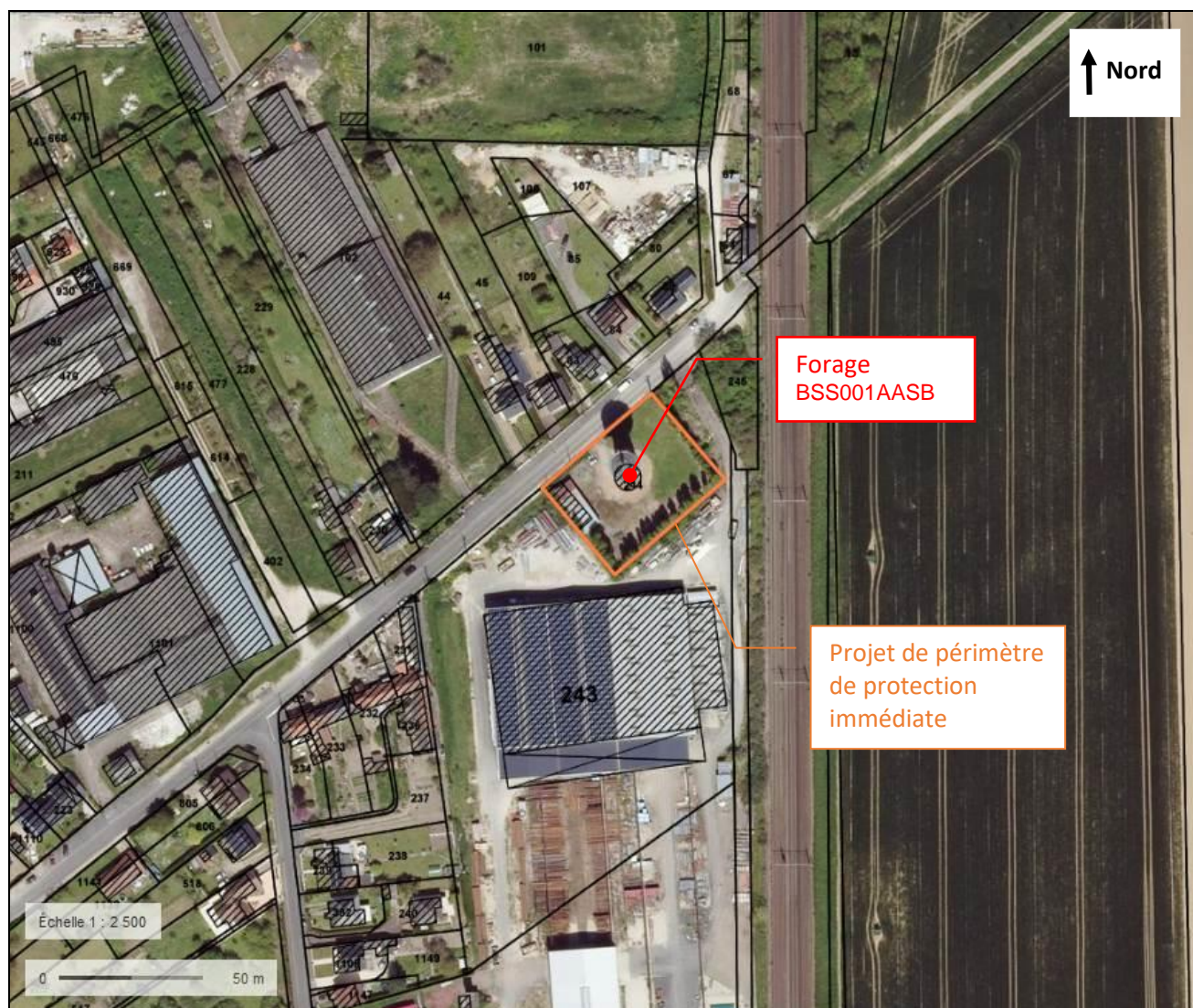


Figure 4 : Emprise du périmètre de protection immédiate (Source : Géoportail – Mars 2019)

Le **périmètre de protection rapprochée** (voir en Figure 5) a pour objet de protéger la zone d'alimentation du forage vis-à-vis des pollutions pouvant intervenir en surface, ainsi que vis-à-vis de la création de nouveaux forages susceptibles d'influer sur le sens d'écoulement de la nappe captée, ou de la mettre en communication avec des eaux superficielles éventuellement polluées.

Ce périmètre est défini d'après :

- la piézométrie de la nappe et sa direction d'écoulement ;
- une partie du bassin hydrogéologique et de la zone d'appel.

Il s'étend uniquement sur le territoire communal de Chevilly et comprend 87 parcelles cadastrales.

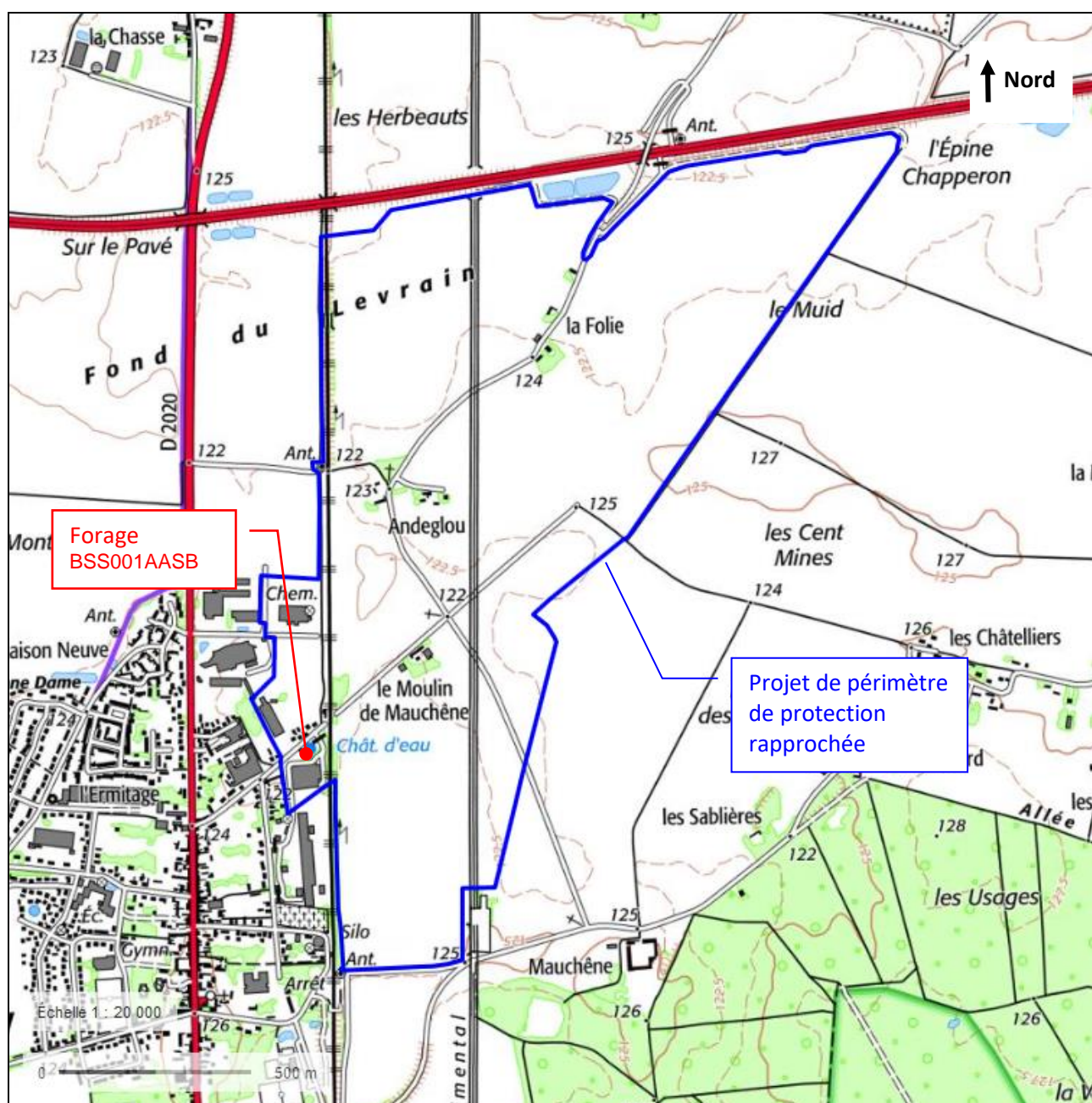


Figure 5 : Emprise du périmètre de protection rapprochée (Source : Rapport HA – Février 2019)

Aucun **périmètre de protection éloignée** n'a été défini par l'hydrogéologue agréé.

2. OBJECTIFS DU PROJET

2.1. Contexte

La commune de Chevilly possède la compétence « production eau potable » sur son territoire, et gère à ce titre le captage d'eau potable ainsi que le réseau d'alimentation en eau potable.

Suite à des problèmes récurrents de dépassement des teneurs réglementaires en sélénium, la commune de Chevilly a décidé en 2018 de procéder à une interconnexion de son réseau avec celui du SIPEP d'Artenay-Sougy.

La réalisation de cette interconnexion a également permis à la commune de réaliser de nécessaires travaux de mise en conformité de la tête du captage, qui ne respectait pas les normes en vigueur et notamment l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les travaux réalisés en 2018 (brossage des crépines et mise en conformité de la tête de puits) ont permis d'une part de pérenniser le captage et d'autre part d'éviter toute infiltration d'eau superficielle dans l'ouvrage et de le protéger des actes de malveillance. Enfin, les travaux ont permis à la collectivité de distribuer une eau conforme aux normes de qualité en vigueur.

La mise en place des périmètres de protection du captage achèvera de sécuriser au mieux le captage et son environnement immédiat.

Parallèlement aux travaux de forage qui se sont tenus en 2018, la commune de Chevilly a lancé la procédure de déclaration d'utilité publique par **délibération du 09/07/2020**.

L'étude hydrogéologique et environnementale préalables à l'instauration des périmètres de protection a été réalisée en 2018 par le bureau d'études Utilities Performance. Suite à sa réalisation, l'hydrogéologue agréé, M. ROUX a rendu son avis définitif en février 2019.

Afin de réaliser le dossier de demande de déclaration d'utilité publique, la collectivité a sollicité le bureau d'études Utilities Performance en vue de constituer le dossier technique préalable à la demande d'autorisation de prélèvement et de dérivation des eaux au titre du Code de l'Environnement, d'autorisation sanitaire de distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique et de l'institution des périmètres de protection du captage nécessaires à la préservation de la qualité de l'eau issue du forage au titre du Code de la Santé Publique.

Au vu de l'avis de l'hydrogéologue agréé, et après instruction par l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire, des prescriptions seront prévues dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée. À l'issue d'une enquête publique, celles-ci seront arrêtées par le préfet du Loiret avec les autorisations de prélèvement et de distribution de l'eau à des fins de consommation humaine.

2.2. Fonctionnement de l'alimentation en eau potable de la collectivité

La commune de Chevilly gère en régie son alimentation en eau potable.

Jusqu'en 2018, le forage alimentait seul la commune. Cependant, du fait de dépassements récurrents des teneurs réglementaires en sélénium, la commune a souhaité réaliser une interconnexion avec le SIPEP d'Artenay-Sougy de manière à abattre par dilution ce paramètre. Le ratio de dilution est de 35-65 en faveur du SIPEP.

2.3. Synthèse des besoins en eau potable de la commune

Les volumes annuels prélevés sur le captage de Chevilly sont variables d'une année à l'autre. La moyenne des 5 dernières années disponibles est de 160 381 m³/an soit 439 m³/j.

En estimant une population de 2 776 habitants à l'horizon 2035 et une production moyenne journalière de 161 l/j/habitant (hypothèse de maintien des consommations actuelles et du rendement du réseau d'eau potable), les besoins futurs propres aux habitants de Chevilly sont estimés à environ 447 m³/jour à l'horizon 2035.

Il sera considéré par la suite une production moyenne journalière future (horizon 2035) de **450 m³/jour** pour l'ensemble de la commune.

En situation future de pointe, les volumes à produire par le forage de la commune seront de 810 m³/j. Ils sont compatibles avec la productivité de l'ouvrage.

Par conséquent, les volumes à considérer pour la procédure de DUP et pour l'établissement des périmètres de protection sont les suivants :

- Débit horaire : **50 m³/h** ;
- Volume journalier moyen : **500 m³/jour** (9h de pompage) ;
- Volume journalier de pointe : **1 000 m³/jour** (16,2 h de pompage) ;
- Volume annuel : **165 000 m³/an**.

3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE GESTION DE L'EAU

3.1. Urbanisme

La commune de Chevilly est régie par le règlement national unique (RNU) dans l'attente de la réalisation du PLU intercommunal.

3.1. SDAGE Loire Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) relatif au projet est celui des eaux du Bassin *Loire-Bretagne*. La ressource sollicitée appartient à la masse d'eau des calcaires libres de Beauce, sous le code FRGG092.

Le projet est conforme aux prescriptions du SDAGE.

3.2. SAGE Nappe de Beauce

La commune de Chevilly est située dans l'emprise du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappe de Beauce ».

Le projet est conforme aux prescriptions du SAGE Nappe de Beauce, et notamment à l'action 10, qui préconise de favoriser la mise en place des périmètres de protection des captages AEP.

3.3. Zone de répartition des eaux

Le forage est situé en zone de répartition des eaux à partir du sol pour la nappe de Beauce.

4. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

L'utilisation d'un captage destiné à la consommation humaine, aux fins d'alimentation d'une collectivité publique en eau, est soumise aux formalités suivantes :

- Autorisation préfectorale de prélever l'eau souterraine au titre du Code de l'Environnement ;
- Autorisation préfectorale de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique ;
- Déclaration d'utilité publique :
 - des périmètres de protection au titre du Code de la Santé Publique ;
 - de la dérivation des eaux au titre du Code de l'Environnement ;
 - conformément au Code de l'Expropriation.

4.1. Textes relatifs à l'autorisation environnementale unique

La procédure de demande d'autorisation environnementale unique est régie par les textes réglementaires suivants :

- Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement modifiée ;
- Décret 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes (rubrique 17). **Dans le cas du captage de Chevilly, l'Autorité Environnementale n'a pas sollicité la réalisation d'une étude d'impact, l'arrêté de dispense est joint au dossier d'autorisation du titre du Code de l'Environnement ;**
- Décret du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale et les conditions de délivrance et de mise en œuvre de l'autorisation par le préfet ;
- Arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux puits et forages ;
- Décret n°2003 -868 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux et modifiant le décret 94-354 du 29 avril 1994 précisant la liste des bassins et des systèmes aquifères concernés ;
- Pour le Code de l'Environnement :
 - Article R181-1 et suivants relatifs décrivant la procédure d'autorisation environnementale en vigueur depuis la parution du décret du 26 janvier 2017 ;
 - Article L215-13 indiquant que la dérivation des eaux d'une source entreprise dans un but d'intérêt général est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux ;

- Article R214-1 et suivants relatifs au prélèvement dans la nappe souterraine (forage situé en zone de répartition des eaux).

4.2. Textes relatifs au Code de la Santé Publique (autorisation sanitaire et périmètres de protection)

La procédure de définition des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine et de demande d'autorisation de distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine résulte notamment de l'application des textes législatifs et réglementaires suivants :

- Pour le Code de la Santé Publique :
 - Article L1321-1 et suivants relatifs à la procédure d'instauration des périmètres de protection et à la procédure dite d'autorisation sanitaire de distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine ;
 - Article R1321-1 et suivants relatifs à la procédure d'instauration des périmètres de protection et à la procédure dite d'autorisation sanitaire de distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine ;
- Article R112-4 du Code de l'Expropriation relatif au contenu du dossier d'enquête publique ;
- Articles L151-43 et L153-60 du Code de l'Urbanisme relatifs à l'annexion des servitudes de la DUP dans les documents d'urbanisme de la commune ;
- Le décret du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1231-10, R1321-15 et R1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-28 du Code de la Santé Publique ;
- Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Circulaire du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique.

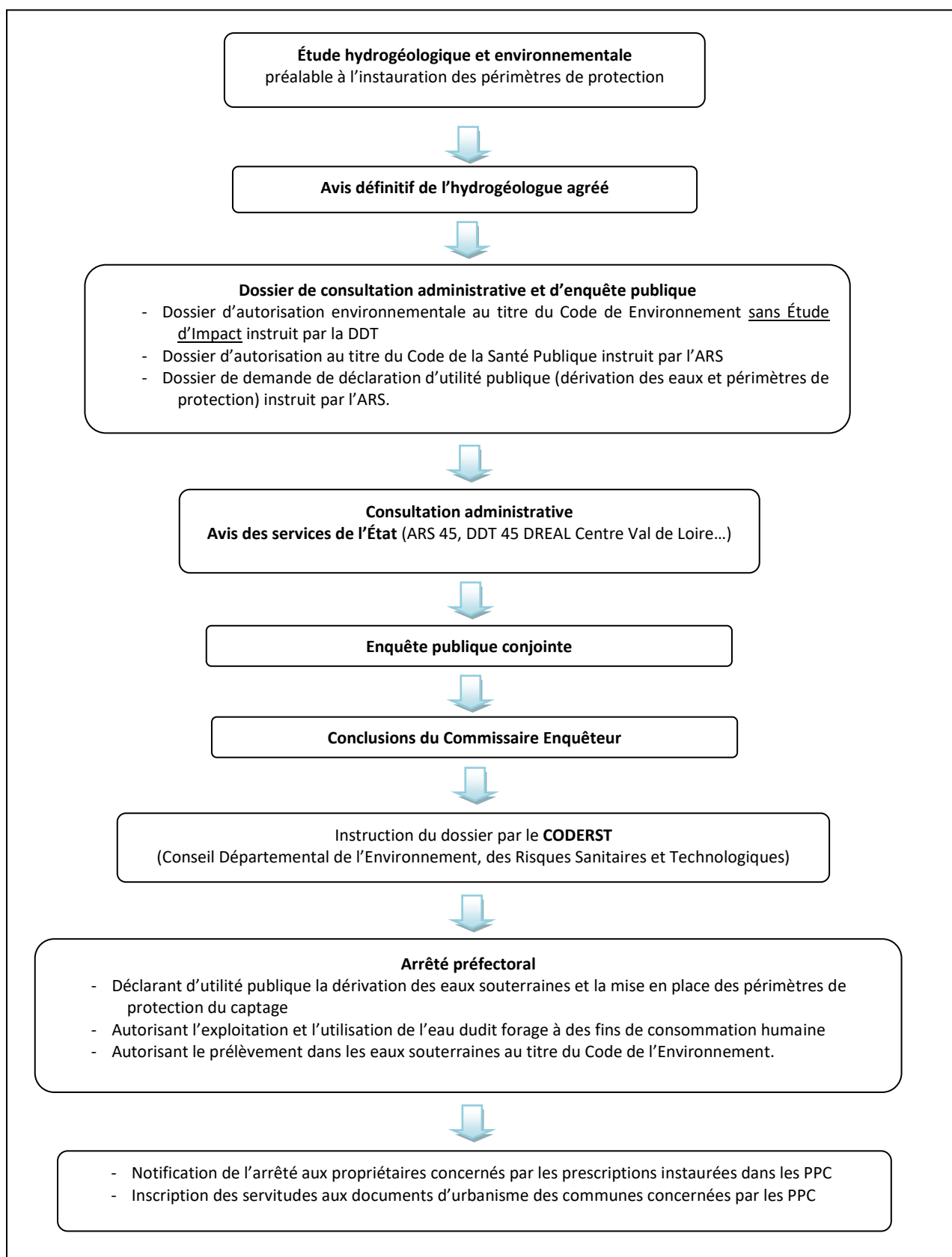
4.3. Textes relatifs à l'enquête publique

Le déroulement de l'enquête publique sera réalisé conformément aux textes législatifs et réglementaires suivants :

- Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Pour le Code de l'Environnement :
 - articles L123-1 à L123-19 relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement ;
 - article R181-35 et suivants encadrant l'organisation de l'enquête publique dans le cadre d'une autorisation environnementale ;
 - articles R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement.
- Pour le Code de l'Expropriation :
 - Articles L1, L121-1 à L121-5 et R121-1 à R121-2 relatifs aux dispositions générales ;
 - Articles R112-4 du Code de l'Expropriation relatif au contenu du dossier d'Enquête ;
 - Article L110-1 relatif à la procédure d'Enquête publique.

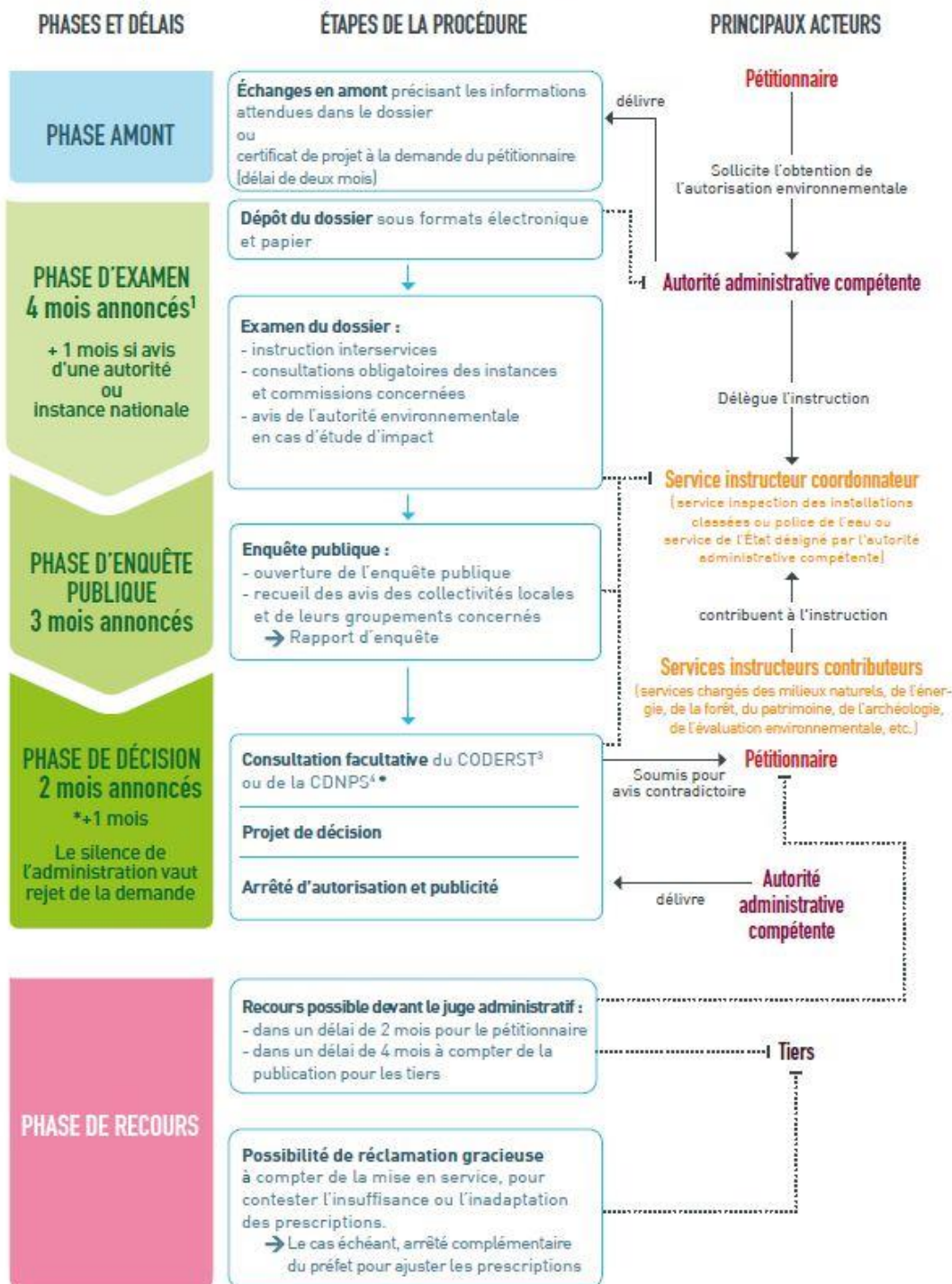
4.4. Description de la procédure

Le schéma suivant synthétise la procédure suivie pour l'obtention des arrêtés d'autorisation préfectorale :



La procédure propre au dossier de demande d'autorisation environnementale et pilotée par la DDT est précisée ci-après :

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. ONPN : Ondata national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

DICOPI-SPEIS/PUA/16269 - Janvier 2017 - Crédits photos : page 1 : Thierry Degen (cours d'eau x2), Arnaud Boussou/Terra (éolienne), page 2 : Aurélien Miralles, page 3 : Arnaud Boussou/Terra, Laurent Mignaux/Terra

4.5. Constitution des dossiers

4.5.1. Dossier d'Autorisation environnementale

Les documents placés dans les différents onglets du classeur suivent l'ordre chronologique des différents travaux et études réalisées :

Onglet 1 – Notice explicative

Onglet 2 – Étude environnementale préalable à l'instauration des périmètres de protection

Onglet 3 – Rapport de fin de travaux

Onglet 4 – Avis définitif de l'Hydrogéologue agréé

Onglet 5 – Dossier d'autorisation environnementale unique

Onglet 6 – Dossier d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique

Onglet 7 – Estimation sommaire des dépenses

Onglet 8 – Plans parcellaires

Onglet 9 – États parcellaires

Onglet 10 – Délibération communale

Onglet 11 – Projet de prescriptions ARS

4.5.2. Dossier d'Enquête Publique

Les documents placés dans les différents onglets du classeur suivent l'ordre chronologique des différents travaux et études réalisées :

Onglet 1 – Notice explicative

Onglet 2 – Étude environnementale préalable à l'instauration des périmètres de protection

Onglet 3 – Rapport de fin de travaux

Onglet 4 – Avis définitif de l'Hydrogéologue agréé

Onglet 5 – Dossier d'autorisation environnementale unique

Onglet 6 – Dossier d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique

Onglet 7 – Estimation sommaire des dépenses

Onglet 8 – Plans parcellaires

Onglet 9 – États parcellaires

Onglet 10 – Délibération communale

Onglet 11 – Projet de prescriptions ARS